



Ottawa, le 28 décembre 2006

# MÉMORANDUM D8-1-4

---

## En résumé

### FORMULAIRE E29B, *PERMIS D'ADMISSION TEMPORAIRE*

1. Le présent mémorandum a été modifié afin de tenir compte de la modification effectuée sur le Permis d'admission temporaire, formulaire E29B. La zone 7 a été divisée en deux sous-zones : 7a pour la quantité et 7b pour le poids. La sous-zone 7b est divisée encore une fois en poids net et brut. L'annexe et l'échantillon de formulaire ont été modifiés.
2. L'ASFC continuera d'accepter les versions papier précédentes du formulaire E29B, c'est-à-dire les formulaires fabriqués avec des feuilles de couleur et du papier carbone, jusqu'à ce qu'ils soient épuisés. Les importateurs qui ont créé leur propre formulaire E29B électronique basé sur le modèle disponible sur le site Web de l'ASFC sont tenus de modifier leur formulaire comme il se doit.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 28 décembre 2006

# MÉMORANDUM D8-1-4

## FORMULAIRE E29B PERMIS D'ADMISSION TEMPORAIRE

Le présent mémorandum énonce et explique les procédures administratives relatives au formulaire E29B, Permis d'admission temporaire. Ce formulaire sert à documenter des marchandises admissibles à l'importation temporaire au Canada.

Un importateur peut aussi utiliser un carnet ATA ou un carnet C.P.D. Canada/China-Taiwan (carnet Taiwan) pour documenter les marchandises importées temporairement. Vous trouverez des renseignements détaillés sur l'utilisation de ces carnets et la façon de les remplir dans le Mémorandum D8-1-7, *Utilisation du carnet A.T.A. et du Carnet CPD Canada-Chine-Taiwan pour l'admission temporaire de marchandises*.

Dans certains cas, les marchandises importées temporairement sont documentées sur le formulaire B3, Douanes Canada – Formule de codage. Vous trouverez des renseignements expliquant dans quelles occasions le formulaire B3 est utilisé à la place du formulaire E29B dans les divers mémorandums énoncés au paragraphe 1.

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Certaines marchandises peuvent être importées temporairement au Canada, pour une période précise, en vertu des conditions énoncées dans les Mémorandums suivants :

- a) Mémorandum D2-1-1, *Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents*;
- b) Mémorandum D2-1-2, *Expéditions étrangères dans le nord canadien*;
- c) Mémorandum D2-1-3, *Importation temporaire de cadeaux de mariage, bagues de fiançailles et alliances*;
- d) Mémorandum D2-2-1, *Effets d'immigrants (numéro tarifaire 9807.00.00)*;
- e) Mémorandum D2-2-3, *Importation de marchandises par les résidents saisonniers*;
- f) Mémorandum D2-3-4, *Dédouanement des effets personnels des membres des Forces armées canadiennes*;
- g) Mémorandum D2-4-1, *Importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada*;

- h) Mémorandum D2-6-2, *Restrictions visant la disposition de véhicules importés – Formulaire 13-0132, Formulaire d'importation de véhicules – Formulaire 1*;
- i) Mémorandum D2-6-4, *Procédures visant les bagages des voyageurs*;
- j) Mémorandum D3-1-5, *Transport commercial international*;
- k) Mémorandum D3-7-1, *Conteneurs employés dans le service international*;
- l) Mémorandum D8-1-1, *Règlements sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)*;
- m) Mémorandum D8-1-9, *Décret de remise visant les aéronefs de démonstration importés*;
- n) Mémorandum D19-12-1, *Importation de véhicules*;
- o) Mémorandum D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs – Tarif des douanes, Code criminel, Loi sur les armes à feu, Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- p) Mémorandum D21-3-1, *Marchandises importées par des pays étrangers, organismes ou institutions militaires désignées (numéro tarifaire 9810.00.00)*;
- q) Mémorandum D21-3-4, *Remise des droits de douane et taxes à l'égard des automobiles achetées au Canada par certains membres de l'OTAN et des services de l'Armée du Commonwealth britannique*; et
- r) Mémorandum D21-4-3, *Personnel des forces étrangères (numéro tarifaire 9827.00.00)*.

2. Au moment de l'importation, l'agent des services frontaliers responsable de l'inspection doit d'abord déterminer si les marchandises sont prohibées, réglementées ou contrôlées. Vous trouverez des renseignements détaillés sur ces sujets dans les Mémorandums D9-1-1 à D9-1-15, D18-1-1 et D18-2-1.

3. Ensuite, l'agent doit confirmer que toutes les exigences des autres ministères ont été satisfaites. Les marchandises, même si elles sont importées temporairement, ne peuvent se voir octroyer la mainlevée par l'ASFC, tant que toutes les inspections nécessaires n'ont pas été terminées et tant que les documents ou certificats exigés n'ont pas été produits. Par exemple, des certificats de vétérinaire pour les chevaux, des permis d'importation pour certaines catégories de marchandises et les déclarations selon l'annexe VII de

Transports Canada pour certains véhicules (c.-à-d. importés pour des expositions, démonstrations, évaluations ou essais). Vous aurez des renseignements détaillés sur les exigences d'autres ministères dans les Mémoires D19-1-1 à D19-14-1.

#### LE DÉPÔT DE GARANTIE EST-IL NÉCESSAIRE?

4. La question suivante à laquelle doit répondre l'agent responsable de l'inspection consiste à savoir si le dépôt de garantie est nécessaire pour s'assurer que les marchandises seront exportées. Lorsque les marchandises sont admissibles à l'exonération complète de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et si l'agent détermine que l'importateur présente un faible risque d'inobservation des modalités d'importation temporaire, les marchandises peuvent faire l'objet d'une mainlevée sans dépôt de garantie et sans documentation sur un formulaire E29B ou un formulaire B3.

5. Le montant maximum du dépôt de garantie correspond au total des droits de douane et des taxes, y compris la TPS/TVH, qui serait dû si les marchandises étaient importées de façon permanente.

#### Importations non commerciales

6. Habituellement, les voyageurs non résidents déclarent l'importation temporaire de leurs marchandises de vive voix. Ils n'utilisent pas de formulaire E29B ou B3 pour les déclarer. Il y a cependant quelques exceptions. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez consulter les mémoires figurant dans la liste du paragraphe 1.

#### Importations commerciales

7. Lorsque les marchandises sont importées à des fins commerciales et si le total des droits de douane qui serait dû, si les marchandises étaient déclarées en détail en vertu des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* (c.-à-d. importées de façon permanente), est équivalent à 100 \$ ou moins, un dépôt de garantie n'est pas perçu. Les marchandises doivent respecter les conditions du numéro tarifaire 9993.00.00. Le montant de 100 \$ n'inclut pas la TPS/TVH. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le numéro tarifaire 9993.00.00 dans le Mémoire D8-1-1.

8. Un dépôt de garantie n'est pas nécessaire pour les marchandises commerciales qui respectent les conditions du numéro tarifaire 9993.00.00 et une des conditions suivantes :

- a) « originaires » en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) ou de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI), lorsque l'importateur présente un certificat d'origine;

- b) importées par un ministère du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial;

- c) importées pour être montrées durant une convention ou une exposition tenue au Canada par tout niveau de gouvernement, au Canada ou dans un état étranger;

- d) échantillons commerciaux et films publicitaires, quelle que soit l'origine, importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili.

#### TYPES DE DÉPÔTS DE GARANTIE

9. Le dépôt de garantie peut prendre une des formes suivantes :

- a) le paiement en espèces;

- b) un chèque certifié;

- c) un cautionnement transférable émis par le gouvernement du Canada;

- d) un cautionnement émis, selon le cas :

- (i) par une société enregistrée détenant un certificat d'enregistrement en vertu des lois du Canada ou d'une province lui permettant de faire des opérations dans les catégories de l'assurance détournement et vol ou de l'assurance caution et approuvée par le Conseil du Trésor sur recommandation du Bureau du surintendant des institutions financières à titre de société dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement du Canada,

- (ii) fait par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'association canadienne des paiements*,

- (iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,

- (iv) par une caisse populaire au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

- (v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

10. Un paiement par carte de crédit ne sera pas accepté. Les obligations d'épargne du Canada et les lettres de crédit ne seront pas acceptées.

### Versement en espèces ou par chèques certifiés

11. Les chèques certifiés présentés à titre de dépôt de garantie doivent être établis en devises canadiennes à l'ordre du receveur général du Canada. Les versements en espèces seront aussi acceptés à titre de dépôt de garantie, à condition qu'ils soient en devises canadiennes ou américaines. Les devises américaines seront converties en devises canadiennes.

12. Les chèques de voyage et les transactions par carte de débit sont considérés comme des paiements en espèces.

13. Les versements de dépôt de garantie en espèces, par chèques de voyage, par chèques certifiés ou de transactions par carte de débit seront remboursés avec un chèque du gouvernement du Canada.

### Cautionnements

14. Lorsque des importateurs importent fréquemment des marchandises temporaires, ils peuvent verser à l'ASFC une garantie permanente sous la forme d'un cautionnement. Cette garantie permanente peut être versée à l'ASFC de l'une des façons suivantes :

- a) si les importations sont déclarées à un seul bureau de l'ASFC, la garantie doit être versée à ce bureau;
- b) si les importations sont déclarées à plus d'un bureau de l'ASFC dans une même région, la garantie doit être versée au directeur régional de cette région;
- c) si les importations sont déclarées dans plus d'une région, le cautionnement doit être présenté à l'adresse suivante aux fins d'approbation :

Gestionnaire  
Unité d'encouragement commercial et  
des remboursements  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

15. La procédure de versement du cautionnement est expliquée dans le Mémoire D1-7-1, *Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane*.

16. L'agent responsable de l'inspection doit s'assurer que le numéro de cautionnement inscrit sur le formulaire E29B est valide et s'applique à l'importateur ou au mandataire de l'importateur identifié sur ce formulaire. Les privilèges d'importation temporaire ne seront pas accordés aux importateurs ou à leurs mandataires qui ont dépassé la limite de leur garantie permanente, à moins qu'une garantie supplémentaire ne soit versée.

17. Étant donné que le dépôt de garantie est sous la forme d'un cautionnement, le montant du dépôt de garantie inscrit sur le formulaire E29B doit correspondre au montant total

des droits et taxes, y compris la TPS/TVH, qui serait dû si les marchandises étaient importées de façon permanente.

### DOCUMENTS

#### Certificat d'origine

18. Lorsque l'importateur demande à bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un accord de libre-échange, le certificat d'origine ou une déclaration indiquant que le certificat d'origine est en possession de l'importateur doit être joint au formulaire E29B ou au formulaire B3. Les clients autorisés à présenter leur formulaire B3 au moyen du système d'échange de données informatisées (EDI) doivent garder une copie de ce document en dossier et être prêts à la présenter sur demande.

19. Un certificat d'origine n'est pas exigé pour les marchandises évaluées à moins de 1 600 \$CAN importées en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). L'importateur doit alors fournir la déclaration suivante :

J'atteste que les marchandises mentionnées sur cette facture ou dans ce contrat de vente sont conformes aux règles d'origine établies pour ces marchandises dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et qu'elles n'ont subi aucune autre étape de fabrication ou autre opération à l'extérieur des territoires des parties après leur production dans ces territoires.

NOM :

TITRE :

ENTREPRISE :

STATUT : (c.-à-d. EXPORTATEUR ou FABRICANT DES MARCHANDISES CERTIFIÉES)

TÉLÉPHONE :

TÉLÉCOPIEUR :

PAYS D'ORIGINE : (c.-à-d. ÉTATS-UNIS, MEXIQUE ou ÉTATS-UNIS ET MEXIQUE)

(Sert à déterminer le taux de droits préférentiels applicables établi à l'annexe 302.2, conformément aux Règles du marquage ou dans le calendrier d'élimination des tarifs de chaque partie.)

SIGNATURE :

DATE :

Cette déclaration doit être écrite à la main, estampillée ou dactylographiée sur un contrat ou une facture commerciale visant les marchandises.

20. Vous trouverez des renseignements supplémentaires dans les Mémoires D11-4-2, *Justification de l'origine*, D11-4-14, *Certificat d'origine* et dans la série des D11-5.

### Formulaire B3, Douanes Canada – Formule de codage

21. Lorsque les marchandises sont en franchise de droits, lorsqu'elles sont classées aux chapitres 1 à 98 du *Tarif des douanes*, et lorsque la disposition législative autorisant l'exonération de la TPS/TVH n'exige pas de dépôt de garantie, les marchandises peuvent être documentées sur un formulaire B3. Par exemple, un aéronef importé temporairement pour être réparé en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 8802.40.00 et admissible à l'exonération complète de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3d) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* est déclaré en détail sur un formulaire B3. Le code 66 de statut aux fins de la TPS/TVH apparaît dans la zone 36.

22. Si les marchandises importées temporairement ne sont pas admissibles à une exonération complète de la TPS/TVH, elles doivent être déclarées en détail sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, et la TPS/TVH doit être payée. Lorsque les marchandises sont assujetties à la totalité de la TPS/TVH et un dépôt de garantie est exigé pour les droits de douane dus, l'importateur doit présenter un formulaire E29B et un formulaire B3. Lorsque les marchandises ont droit à une exonération partielle de la TPS/TVH, un formulaire B3 suffit.

### Formulaire E29B, Permis d'admission temporaire

23. Lorsque les marchandises sont admissibles à une exonération complète de la TPS/TVH et l'agent responsable de l'inspection décide qu'un dépôt de garantie est justifié, l'exonération doit être perçue en utilisant un formulaire E29B. Lorsqu'un dépôt de garantie n'est pas nécessaire mais l'agent responsable de l'inspection désire néanmoins s'assurer que les marchandises sont exportées, les marchandises sont aussi documentées sur un formulaire E29B.

24. Vous trouverez un échantillon du formulaire E29B et des directives détaillées pour chaque zone sur le formulaire à l'annexe du présent memorandum.

### APPARENCE

25. Le formulaire E29B est un jeu de formulaires avec carbonés qui comprend les cinq parties suivantes :

- a) copie du bureau émetteur (blanche);
- b) copie du contrôle de la comptabilité (chamois);
- c) copie de l'importateur (rose);
- d) reçu de l'importateur (vert);
- e) copie du courtier en douane (jaune canari).

26. Une version électronique du formulaire E29B est offerte au public, en format Adobe Acrobat, sur le site Web de l'ASFC. Afin qu'elle soit conforme à la version papier du formulaire, la nouvelle version électronique, même si elle est de couleur blanche lorsqu'elle est imprimée, a un code de couleur en bas de chaque page. Le formulaire E29B électronique ne peut pas être présenté à l'ASFC par voie électronique et doit être présenté sur papier. S'il n'est pas rempli à la main, le formulaire électronique peut être imprimé sur une feuille de papier de format 8 ½ x 11. Le formulaire électronique comprend une sixième page qui contient les renseignements apparaissant au dos de chacune des cinq pages en couleur de la version avec papier carbone du formulaire. Il n'est pas nécessaire de joindre la sixième page à la copie papier présentée à l'ASFC.

27. Les marchandises ne se verront pas accorder la mainlevée par l'ASFC tant qu'une décision ne sera pas prise concernant la nécessité de les documenter et/ou de verser un dépôt de garantie. L'importateur ou son mandataire peut remplir le formulaire E29B avant que les marchandises n'arrivent au bureau d'entrée. Lorsqu'il dispose de suffisamment de temps, l'agent responsable de l'inspection peut aider à remplir le formulaire E29B, mais, habituellement, si des documents sont requis et l'importateur a besoin d'aide, ce dernier sera orienté vers un courtier. Le formulaire E29B peut être présenté par télécopieur mais les cinq pages doivent être signées et présentées. Un formulaire E29B présenté par courriel ne sera pas accepté.

28. Chaque formulaire E29B se voit attribuer un numéro de permis par l'ASFC.

29. Dès que l'agent a traité le formulaire E29B, la copie (rose) de l'importateur et le reçu (vert) de l'importateur sont rendus à l'importateur ou à son mandataire. Si un dépôt de garantie n'est pas demandé, la copie (chamois) de contrôle de la comptabilité est détruite. La copie chamois est rendue à l'importateur lorsque le dépôt de garantie est versé en espèces ou par chèque certifié. L'agent des services frontaliers du Canada conserve la copie chamois lorsque le dépôt de garantie est versé sous la forme d'un cautionnement. Lorsqu'un courtier en douane présente le formulaire E29B au nom de l'importateur, la copie (jaune canari) du courtier en douane est aussi rendue au courtier. Lorsqu'un courtier en douane ne participe pas à la transaction, la copie (jaune canari) du courtier en douane est détruite. Toutes les copies rendues à l'importateur ou à son mandataire doivent être présentées au bureau de sortie de l'ASFC, avec les marchandises, au moment de l'exportation.

30. L'ASFC peut demander au courtier une copie de son autorisation par écrit d'agir pour le compte de l'importateur. Si le courtier ne peut pas fournir cette autorisation, les marchandises ne peuvent se voir accorder la mainlevée par l'ASFC tant que l'importateur n'a pas communiqué avec cette dernière.

#### ACQUITTEMENT

31. Le formulaire E29B est acquitté et, le cas échéant, le dépôt de garantie est remboursé dans l'un des cas suivants :

- a) les marchandises ont été exportées;
- b) les marchandises ont été déclarées en détail en vertu des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, et les droits dus ont été payés;
- c) les marchandises ont été détruites et la destruction attestée par un agent des services frontaliers du Canada;
- d) les marchandises ont été consommées ou utilisées dans les circonstances prescrites;
- e) les marchandises ont été abandonnées à la Couronne.

#### Exportation de marchandises

32. La période d'importation temporaire prend fin lorsque les marchandises et toutes les copies du formulaire E29B rendues à l'importateur ou son mandataire au moment de l'importation sont présentées :

- a) au bureau de sortie de l'ASFC;
- b) à un bureau intérieur de l'ASFC, auquel cas les marchandises seront expédiées en douane au bureau de sortie de l'ASFC en vertu d'un document de contrôle du fret. Le numéro de document de contrôle du fret est utilisé pour acquitter le formulaire E29B. Le *Mémorandum D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*, contient d'autres renseignements sur les procédures concernant l'établissement des manifestes et l'examen en ce qui a trait à l'exportation des marchandises en douane.

33. Les marchandises sont examinées et comparées à celles figurant sur le formulaire E29B. Si l'agent est convaincu que les marchandises devant être exportées sont celles qui sont visées par le formulaire E29B, il doit acquitter ce formulaire. Le reçu de l'importateur (vert) dûment rempli et, le cas échéant, la copie (jaune canari) du courtier en douane sont rendues à l'importateur. Lorsque les marchandises et le formulaire E29B sont présentés pour exportation par une tierce partie, comme un transitaire, l'importateur est tenu de s'assurer que la copie (jaune canari) du courtier en douane est fournie au courtier.

34. Si toutes les marchandises figurant sur le formulaire E29B ne sont pas exportées en même temps, les détails relatifs à chaque exportation partielle doivent être indiqués sur toutes les copies du formulaire E29B. L'agent doit clairement indiquer les marchandises et les quantités exportées et la date de l'exportation. L'agent doit faire une photocopie et retourner toutes les copies originales à l'importateur.

35. Lorsque l'importateur ne peut pas présenter les copies requises du formulaire E29B au moment de l'exportation, tous les détails relatifs aux marchandises exportées et aux circonstances sont enregistrés sur un formulaire E29B non numéroté. Le reçu de l'importateur (vert) et la copie (jaune canari) du courtier en douane (selon le cas) du formulaire E29B non numéroté sont remis à l'importateur ou à son mandataire. Ces copies sont des preuves d'exportation acceptables lorsqu'il est demandé à l'importateur ou à son mandataire d'acquitter le formulaire E29B original, aussi longtemps que les marchandises décrites sur le formulaire E29B non numéroté correspondent à la description des marchandises sur le formulaire E29B arrivant.

#### Marchandises restant au Canada

36. Si les marchandises doivent rester au Canada, l'importateur ou son mandataire doit présenter un formulaire B15, *Déclaration en détail de marchandises occasionnelles*, ou un formulaire B3 avec tout document justificatif au bureau de l'ASFC le plus proche, accompagné de toutes les copies du formulaire E29B rendues à l'importateur ou à son mandataire au moment de l'importation.

37. La date permettant de déterminer la valeur en douane, le numéro de classement et le taux de droit pour les importations restant au Canada sera la date d'entrée des marchandises au Canada. Les chiffres figurant sur le formulaire B15 ou le formulaire B3 doivent correspondre aux chiffres figurant sur le formulaire E29B. Les changements relatifs à la valeur en douane sont la seule exception. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur la manière appropriée d'établir la valeur en douane des marchandises importées temporairement à l'origine dans le *Mémorandum D13-11-1, Marchandises vendues au Canada, après avoir été importées temporairement, à des fins de conventions et d'exhibitions*.

38. Les copies du formulaire E29B doivent être signées, porter le timbre-dateur et être acquittées en fonction du numéro de transaction sur le document de déclaration en détail. Le reçu de l'importateur (vert) acquitté et, selon le cas, la copie (jaune canari) du courtier en douane, seront rendus à l'importateur ou à son mandataire.

39. Lorsque le dépôt de garantie est versé en espèces ou par chèque certifié et que le montant est égal aux droits à payer, aucune autre mesure ne peut être demandée par l'importateur ou son mandataire. Si le dépôt de garantie est supérieur au montant dû, un chèque de remboursement doit être émis conformément au processus de remboursement habituel. Le chèque de remboursement doit être fait à l'ordre de la partie indiquée sur le formulaire E29B. Lorsque le dépôt de garantie est inférieur aux droits à payer, la différence entre le montant du dépôt et les droits dus est perçue immédiatement. Lorsqu'il n'y a eu aucun dépôt de garantie ou si le dépôt a été versé sous la forme d'un cautionnement, les droits dus doivent être perçus immédiatement. Dans les deux cas, l'exigence de paiement immédiat est éliminée si l'importateur ou son mandataire présente le formulaire B3 et est autorisé à présenter un relevé de comptes K84 mensuel.

### **Importation permanente partielle**

40. Un formulaire B15 ou un formulaire B3 doit être présenté lorsqu'une partie des marchandises décrites sur le formulaire E29B doit rester au Canada.
41. Si l'agent est convaincu que le restant des marchandises a été exporté, détruit ou abandonné, le formulaire E29B doit être acquitté dans sa totalité.
42. Lorsque le restant des marchandises est toujours au Canada, les détails de l'importation permanente partielle sont notés sur toutes les copies du formulaire E29B. L'agent doit faire une photocopie du formulaire E29B et rendre toutes les copies à l'importateur ou à son mandataire. Ces copies doivent être présentées lorsque le restant des marchandises est exporté, détruit ou abandonné à la Couronne. Le reçu de l'importateur (vert) acquitté et, le cas échéant, la copie (jaune canari) du courtier en douane sont retournés à l'importateur ou à son mandataire. Le cas échéant, un chèque de remboursement doit être émis à l'ordre de la partie indiquée sur le formulaire E29B conformément au processus de remboursement habituel.

### **Destruction de marchandises**

43. Lorsque les marchandises sont détruites par accident, comme lors d'un accident de voiture ou durant l'incendie d'un hôtel, l'ASFC accepte le rapport d'un agent de police ou d'un chef des pompiers attestant la destruction des marchandises.
44. Lorsque des marchandises sont détruites au Canada sous la supervision d'un agent des services frontaliers, l'agent présent lors de la destruction doit remplir un formulaire E15, *Certificat de destruction/d'exportation*. L'agent doit acquitter le formulaire E29B et le reçu de l'importateur (vert) et, le cas échéant, la copie (jaune canari) du courtier en douane doit être retournée à l'importateur ou à son mandataire. Le cas échéant, un chèque de

remboursement doit être émis à l'ordre de la partie indiquée sur le formulaire E29B, conformément au processus de remboursement habituel.

45. Si les marchandises sont présentées pour être détruites après l'expiration du formulaire E29B, et si l'importateur aurait bénéficié d'une prolongation de la période d'importation s'il l'avait demandée, la prolongation pourrait être accordée rétroactivement. Si les marchandises n'avaient pas droit à une prolongation de la période d'importation, la totalité des droits et taxes est due.

### **Marchandises abandonnées**

46. Si l'importateur ou son mandataire désire abandonner les marchandises à la Couronne, il doit présenter les marchandises ainsi qu'un avis écrit de son intention de les abandonner, et toutes les copies du formulaire E29B rendues à l'importateur ou à son mandataire au moment de l'importation, au bureau de l'ASFC le plus proche. Si l'agent est convaincu, après examen des marchandises, que les marchandises sont inscrites sur le formulaire E29B, il doit acquitter le formulaire E29B. Une fois acquittés, le reçu de l'importateur (vert) et, le cas échéant, la copie (jaune canari) du courtier en douane doivent être rendus à l'importateur ou à son mandataire. Le cas échéant, un chèque de remboursement doit être émis à l'ordre de la partie indiquée sur le formulaire E29B, conformément au processus de remboursement habituel.
47. Si les marchandises sont présentées avec un avis par écrit de l'intention de les abandonner après l'expiration du formulaire E29B, et si l'importateur aurait pu avoir une prolongation de la période d'importation s'il l'avait demandée, la prolongation est accordée rétroactivement. Si les marchandises ne pouvaient avoir droit à une prolongation de la période d'importation, la totalité des droits et taxes est due.

### **Marchandises perdues ou volées**

48. Contrairement aux marchandises qui sont détruites, les marchandises perdues ou volées sont entrées sur le marché intérieur.
49. Si les marchandises ont été importées à des fins commerciales, le dépôt de garantie ne doit pas être remboursé et les droits et taxes dus doivent être perçus. Les importateurs doivent s'assurer que les déclarations de sinistre incluent le coût des droits et taxes dus.
50. Lorsque les marchandises ont été importées temporairement à des fins non commerciales, l'ASFC doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas, et le directeur général régional peut exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour rembourser le dépôt de garantie ou renoncer à l'exigence du paiement des droits et taxes dus.

## DÉLAIS

### Prolongations

51. Les formulaires E29B sont émis pour une période déterminée, conformément aux délais précisés dans les lois ou les règlements qui accordent aux marchandises l'exonération des droits de douane ou des taxes, y compris la TPS/TVH. Les droits et taxes, y compris la TPS/TVH, sont dus sur toutes les marchandises restant au Canada après l'expiration du formulaire E29B.

52. S'il est impossible ou guère pratique d'exporter les marchandises à la date ou avant la date d'expiration du formulaire E29B, l'importateur peut demander une prolongation de la période d'importation. Cette demande doit être faite avant la date d'expiration. Selon les dispositions législatives pertinentes, une prolongation peut être accordée par le bureau de l'ASFC le plus proche ou le bureau régional de l'ASFC. Les mémorandums énoncés au paragraphe 1 donnent des renseignements plus détaillés sur les périodes d'importation temporaire autorisées. L'importateur peut être tenu de présenter les marchandises aux fins d'examen lorsqu'il demande une prolongation.

53. Après avoir déterminé que les marchandises ont droit à une prolongation, l'employé désigné responsable du traitement des déclarations peut remplir la zone « prolongée au » sur le formulaire E29B ou annuler le formulaire E29B original et en émettre un nouveau. La date originale d'importation doit être clairement signalée dans la zone 40 du nouveau formulaire E29B, afin que les délais autorisés soient respectés.

54. Les prolongations sont accordées au cas par cas lorsque la demande est reçue après la date d'expiration du formulaire E29B.

### Formulaires non acquittés

55. Toutes marchandises restant au Canada après la date d'expiration du formulaire E29B sans permission de l'ASFC sont assujetties au paiement des droits et taxes comme si elles étaient déclarées en détail conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

56. Dès que le formulaire E29B est expiré, l'employé désigné responsable du contrôle des formulaires E29B doit communiquer avec l'importateur ou son mandataire pour demander une preuve d'exportation ou exiger que les droits et taxes sur les marchandises soient payés. Les formes acceptables de preuve d'exportation sont indiquées au paragraphe 60.

57. Si l'importateur ou son mandataire n'obtempère pas, les fonds versés à titre de dépôt de garantie doivent être comptabilisés. Lorsqu'il y a suffisamment de renseignements et lorsque l'importation est une importation commerciale, le dépôt de garantie aurait tenu compte sur un

formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de renseignements ou lorsque l'importation est une importation non commerciale, le dépôt de garantie aurait tenu compte sur un formulaire B15, *Document de déclaration en détail de marchandises occasionnelles*. La copie de l'importateur est envoyée à l'importateur. S'il n'y a aucun dépôt de garantie ou si le montant versé en espèces ou par chèque certifié est inférieur au montant des droits et taxes dus, le compte doit être transféré à la Section de la perception de la Division des perceptions des recettes (DPR) de l'ASFC pour que des mesures soient prises. Un formulaire K23, *Facture*, doit être préparé et remis à la DPR. La copie de l'importateur du formulaire K23 sera envoyée à l'importateur avec la copie de leur formulaire B3 ou formulaire B15. Lorsque le dépôt de garantie a été versé sous la forme d'un cautionnement, l'utilisation du cautionnement est suspendue et une demande de paiement est présentée à l'association émettrice.

### PROCÉDURES DE REMBOURSEMENT POUR LES DÉPÔTS DE GARANTIE COMPTABILISÉS

58. Après qu'un dépôt de garantie a été comptabilisé, l'importateur ou son mandataire peut demander un remboursement. L'importateur ou son mandataire doit présenter un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, une copie du formulaire B15 et, le cas échéant, une copie du formulaire K23, avec une preuve satisfaisante que les marchandises ont été exportées, acquittées, détruites ou abandonnées, conformément aux règlements douaniers.

59. La période de quatre ans établie pour la présentation des demandes de remboursement en vertu de l'alinéa 74(3)b) de la *Loi sur les douanes* s'applique. La période de quatre ans commence le jour où le formulaire E29B est traité.

### AUTRES PREUVES D'EXPORTATION

60. Lorsque l'importateur omet d'acquitter le formulaire E29B au moment de l'exportation, les documents suivants peuvent être acceptables comme preuve d'exportation différente :

- a) une déclaration de mise à la consommation ou les certificats de déchargement du pays dans lequel les marchandises ont été exportées;
- b) un United States Certificate of Disposition of Imported Merchandise (C.F. 3227);
- c) une déclaration d'exportation telle que la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA), la déclaration d'exportation G7 EDI, le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation, ou un Rapport sommaire*;

d) le formulaire B15, *Certificat de destruction/ exportation*;

e) le formulaire A8A, *Document de contrôle du fret des douanes*, la lettre de transport aérien IATA; LTA de groupage, ou une feuille de décomposition pour les services des messageries qui n'utilisent pas la lettre de transport aérien IATA; la Déclaration générale du train, formulaire A5 ou le manifeste électronique, la *Déclaration détaillée du fret*, formulaire A6A;

f) autre documentation pour démontrer l'exportation des marchandises, y compris les bons de commande, factures, documents d'expédition, réquisitions, rapport d'inventaire, registres de production/traitement, registre d'inventaire, factures de vente, comptes créditeurs et comptes débiteurs, contrats de transporteur, lettres de renonciation et/ou rapports.

61. L'information fournie par la preuve d'exportation différente doit être suffisante pour satisfaire à l'agent, lequel est responsable des formulaires E29B, que les marchandises d'exportation sont celles inscrites sur le formulaire E29B et que les marchandises ont été exportées avant la date d'expiration du formulaire E29B.

62. Dans le cas des importations non commerciales, l'ASFC peut accepter une déclaration sous serment signée par un juge de paix, un agent de police ou toute autre personne autorisée dans un pays étranger attestant du fait que les marchandises sont dans ce pays. Une déclaration sous serment signée par l'importateur et ayant pour témoin un de ces fonctionnaires n'est pas suffisante. Dans le dernier cas, le témoignage du fonctionnaire se limite à la légitimité de la signature de l'importateur.

#### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

63. Pour tout renseignement supplémentaire concernant ce mémorandum, veuillez communiquer avec :

Gestionnaire  
Unité d'encouragement commercial et  
des remboursements  
Division de la politique tarifaire  
Direction des programmes commerciaux  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L8  
Téléphone : 613-954-6878

## ANNEXE

## ÉCHANTILLON DU FORMULAIRE E29B ET INSTRUCTIONS POUR LE REMPLIR

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada		TEMPORARY ADMISSION PERMIT / PERMIS D'ADMISSION TEMPORAIRE		PROTECTED B (when completed) / PROTÉGÉ B (une fois rempli)		4 Broker's ref - Réf. du courtier		19 Permit no. - N° du permis																											
1 Importer — name, address, and telephone no. / Importateur — nom, adresse et n° de téléphone			2 Agent — name, address, and telephone no. / Mandataire — nom, adresse et n° de téléphone			3 Destination in Canada - Destination au Canada			5 Use in Canada - Usage au Canada			20 Expiry date - Date d'échéance		21 Extended to - Prolongée au																					
7a Quantity / Quantité			7b Weight / Poids		8 Description			9 Classification no. / N° de classement			10 Value for duty / Valeur en douane		11 Tariff treatment / Traitement tarifaire		12 Rate of duty / Taux de droit		13 Customs duties / Droits de douane		14 Excise tax / Taxe d'accise		15 Value for tax / Valeur taxable		16 GST / TPS												
7c Gross / Brut			7d Net / Net																																
17 I declare the information contained to be true and complete. / Je déclare que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont vrais et complets.			Signature			17 TOTAL																													
24 Make refund cheque payable to: / Émettre le chèque de remboursement à l'ordre de:			Name and address - Nom et adresse																																
25 Deposit - Consignation			US \$ _____ X _____ = CAN \$ _____			E-U _____ \$ X _____ = \$ CAN _____																													
26 Examiné par moi et réexpédié au Canada / Vérifié par moi et réexpédié au Canada			27 Examiné par moi et expédié en douane à: / Vérifié par moi et expédié en douane à:			28 Examiné par moi et réexpédié au Canada / Vérifié par moi et réexpédié au Canada			29 Droits acquittés selon le n° de la transaction / Droits acquittés selon le n° de la transaction			30 Examiné par moi et expédié en douane à: / Vérifié par moi et expédié en douane à:			31 Destroyed under supervision / Détruites sous surveillance			32 Other / Autre			33 Deposit accounted for on transaction no. / Dépôt comptabilisé sur le n° de la transaction			34 Dated - En date du / Dated - En date du			35 Deposit returned by cheque no. / Dépôt retourné par chèque n°			36 Dated - En date du / Dated - En date du			37 Accounting centre / Centre de comptabilité		
38 CBSA office stamp - Timbre du bureau de l'ASFC			39 CBSA office - Agent de l'ASFC			40 Remarks - Remarques																													
28 CBSA office stamp - Timbre du bureau de l'ASFC																																			
27 CBSA officer - Agent de l'ASFC																																			

E29B (06) Part 1 ISSUING OFFICE — Partie 1 BUREAU DE DÉLIVRANCE

Canada

Les instructions suivantes ont pour objet d'aider à remplir le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*. Les numéros des instructions correspondent aux numéros des zones du formulaire E29B.

1. Indiquer le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'importateur.
2. Si un courtier en douane ou une autre personne agit pour le compte de l'importateur, indiquer le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du courtier en douane ou du mandataire.
3. Indiquer l'adresse complète de l'endroit où les marchandises sont expédiées au Canada.
4. Réservée à l'usage exclusif du courtier. Ne doit pas être rempli par l'ASFC.
5. Indiquer comment les marchandises seront utilisées au Canada.
6. Préciser le numéro de position (p. ex. 9830) ou le numéro du Mémoire (p. ex. D3-1-5) autorisant l'importation temporaire. S'il y a lieu, indiquer le décret de remise ou le règlement en vertu duquel une exonération de la TPS/TVH est accordée pour les marchandises importées temporairement (p. ex. 87-1044 ou 27-089Z1663).
- 7a. Indiquer la quantité de chaque article importé.
- 7b. Indiquer le poids net ou brut de chaque article importé, tous les deux là où disponible. L'unité de mesure telle que les kilogrammes (kg) ou les livres (lb) devrait être placée à côté du poids.
8. Fournir les détails concernant les articles importés, y compris tous les noms de marque, les numéros de modèle et de série, etc.

9. Indiquer le numéro de classement, selon le *Tarif des douanes*, en vertu duquel l'article est importé au Canada.
10. Indiquer la valeur de l'importation en devises canadiennes à laquelle les taux de droits spécifiés dans le *Tarif des douanes* s'appliqueront.
11. Indiquer le code de traitement tarifaire applicable. Les codes de traitement tarifaire figurent à l'annexe B du Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.
12. Indiquer le taux de droit qui s'applique à l'article importé.
13. Indiquer le montant des droits exigés, en calculant le taux de droit en fonction de la valeur en douane.
14. S'il y a lieu, indiquer le montant de la taxe d'accise à payer.
15. Indiquer le total de la valeur en douane (zone 10), du montant des droits de douane (zone 13) et du montant de la taxe d'accise (zone 14). La TPS/TVH sera calculée sur ce montant.
16. Selon l'autorisation utilisée à la zone 6 du formulaire E29B pour importer des marchandises de façon temporaire, la TPS/TVH sera :
  - a) soit remboursée au complet et indiquée à la zone 16 du formulaire E29B seulement pour calculer le dépôt requis;
  - b) soit payable et comptabilisée ainsi que perçue sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage* (le numéro de transaction sera enregistré à la zone 23 du formulaire E29B aux fins de vérification). Il est possible de présenter une documentation Mainlevée contre documentation minimale (MDM) et le formulaire E29B, lorsque l'importateur ou le courtier a versé la garantie pour obtenir la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits. Lorsque la totalité de la TPS/TVH est perçue, la zone 16 du formulaire E29B doit être laissée en blanc. Le dépôt requis dans ce cas doit être calculé en fonction des droits de douane (zone 13) et de la taxe d'accise (zone 14) seulement. Veuillez noter que lorsque la TPS/TVH est perçue sur une base proportionnelle (c.-à-d. 1/60<sup>e</sup>), le formulaire E29B n'a pas à être rempli.
17. Inscrire le montant total des droits de douane (zone 13), de la taxe d'accise (zone 14) et de la TPS/TVH (zone 16) payable à l'égard de tous les articles mentionnés sur le formulaire.
18. Bloc-signature pour l'importateur ou son mandataire. Cocher la case appropriée pour indiquer s'il s'agit de la signature de l'importateur ou du mandataire.
19. Indiquer le numéro du permis attribué par l'ASFC.
20. Indiquer la date de la fin de la période temporaire durant laquelle les marchandises peuvent rester au Canada.
21. Si le délai est prolongé, indiquer la nouvelle date d'expiration, qui remplacera la date indiquée dans la zone 20.
22. Indiquer le numéro de contrôle du fret qui figure sur le document de contrôle du fret visant l'expédition qui est importée au Canada.
23. Indiquer le numéro de transaction utilisé pour percevoir la TPS/TVH, s'il y a lieu.
24. Indiquer le nom et l'adresse complète de la personne à qui le dépôt de garantie doit être remboursé.
25. Si un dépôt a été versé :
  - a) indiquer le montant en dollars canadiens. Si nécessaire, ce montant doit être déterminé en multipliant le montant présenté en devises américaines par le taux de change du jour;
  - b) cocher la case appropriée pour indiquer le genre de dépôt de garantie versé;
  - c) inscrire le numéro de cautionnement lorsqu'un cautionnement a été versé comme garantie.
26. Cet espace est prévu pour apposer le timbre-dateur de l'ASFC afin d'indiquer la date à laquelle les marchandises ont été importées au Canada.
27. Signature de l'agent qui accorde la mainlevée des marchandises importées au Canada.
28. Réservée à l'usage exclusif de l'ASFC. Cocher, si une partie des marchandises ou la totalité est exportée du Canada. S'il s'agit d'une exportation partielle, indiquer les marchandises et les quantités qui forment l'exportation partielle.

29. Réservee à l'usage exclusif de l'ASFC. Cocher, si une partie des marchandises ou la totalité est importée moyennant le paiement des droits, et indiquer les numéros de transaction des documents de déclaration en détail en vertu desquels les marchandises ont été importées au Canada.
30. Réservee à l'usage exclusif de l'ASFC. Cocher, si les marchandises sont exportées en douane et indiquer le numéro de contrôle du fret et le bureau de sortie de l'ASFC par lequel les marchandises quittent le Canada.
31. Réservee à l'usage exclusif de l'ASFC. Cocher, si les marchandises ont été détruites sous surveillance.
32. Réservee à l'usage exclusif de l'ASFC. Doit être remplie lorsque le permis est acquitté par une méthode autre que le paiement des droits et taxes, l'exportation ou la destruction des marchandises.
33. Réservee à l'usage exclusif de l'ASFC. Indiquer le numéro de transaction de la *Déclaration en détail de marchandises occasionnelles*, formulaire B15, ou le formulaire B3 *Douanes Canada – Formule de codage*, sur laquelle il a été tenu compte du dépôt de garantie.
34. Réservee à l'usage exclusif de l'ASFC. Indiquer la date de traitement du formulaire B15 ou du formulaire B3.
35. Ne pas utiliser pour l'instant.
36. Ne pas utiliser pour l'instant.
37. Ne pas utiliser pour l'instant.
38. Cet espace est prévu pour apposer le timbre-dateur du bureau de l'ASFC, afin d'indiquer la date où les marchandises ont été exportées, détruites ou abandonnées, et où les droits ont été acquittés.
39. Signature de l'agent acquittant le permis.
40. Espace prévu pour tout commentaire de l'agent concernant l'acquittement du permis.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b></p> <p>Unité d’encouragement commercial et des remboursements          Division de la politique tarifaire          Direction générale de l’admissibilité</p>	<p><b>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p> <p>6564-1</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b></p> <p>s.o.</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b></p> <p>D2-1-1, D2-1-2, D2-1-3, D2-2-1, D2-2-3, D2-3-4, D2-4-1,          D2-6-2, D2-6-4, D3-1-5, D3-7-1, D8-1-1, D8-1-9, D19-12-1,          D19-13-2, D21-3-1, D21-3-4, D21-4-3, D9-1-1 à D9-1-16,          D18-1-1, D18-2-1, D19-1-1 à D19-14-1 et D20-4-1</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b></p> <p>D8-1-4, 8 novembre 2005</p>	

**Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

